

adopté

le 30 juin 1973.

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

EN NOUVELLE LECTURE

*relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.*

---

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

- Assemblée Nationale :** 1<sup>re</sup> lecture, 198, 280 et in-8° 8.  
2<sup>e</sup> lecture, 527, 531 et in-8° 28.  
C. M. P. : 610.  
3<sup>e</sup> lecture, 601, 613 et in-8° 41.
- Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 272, 304, 306 (1972-1973) et in-8° 117.  
2<sup>e</sup> lecture, 340, 341 (1972-1973) et in-8° 127.  
C. M. P. : 361.  
Nouvelle lecture : 364, 365 (1972-1973).

## Article premier.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, durant une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, la personne non salariée dont l'âge est compris entre trente-cinq et quarante ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, a la qualité d'associé d'exploitation.

.....

## Art. 4.

I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le

cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — . . . . .

Art. 5.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnées au b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables.

. . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1973.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*